



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 119 ter**

Publié le 24 mars 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°053/2023 en date du 22 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 226/2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais

Arrêté n°054/2023 en date du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art (Aisne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ n° 053 / 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant
règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1190 / 2022 du 16 juin 2022 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais en date du 6 mai 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 17 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

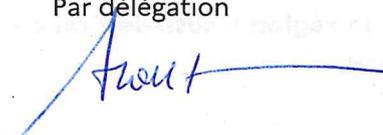
L'annexe n° 2 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais » de l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais susvisé, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Application

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Hauts de France

Par délégation



L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
Adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Ampliation:

- M. le préfet de la région Hauts-de-France / SGAR Hauts-de-France
- DDTM 62
- Station de pilotage de Boulogne-Calais
- DGITM/DST/PTF2
- DIRM MEMN

ANNEXE N°2
Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais

Article 1^{er} :

Après avoir passé avec succès les épreuves d'un examen devant la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais prévue par les textes susvisés, une licence de capitaine pilote peut être obtenue pour une zone spécifiée des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, à l'exclusion des bassins à flot, par :

- les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres hors tout ;
- les capitaines des navires transbordeurs d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors tout. .

On entend par « navires transbordeurs » au sens de la présente annexe les navires disposant de capacités de manœuvre importantes, et effectuant un service journalier selon un horaire officiel entre :

- Boulogne-sur-Mer et la Grande-Bretagne ;
- Calais et la Grande-Bretagne.

La commission locale de pilotage de Boulogne-Calais peut, en fonction des qualités manœuvrières des navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres hors tout, formuler un avis sur la délivrance éventuelle à leurs capitaines d'une licence de capitaine pilote.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres zones après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

En cas de perte de la licence pendant une période supérieure à un an, due à l'absence ou à l'insuffisance de touchées ou à une inaptitude physique provisoire, le capitaine peut retrouver sa licence après avoir effectué le nombre de touchées prévues par l'article 4 de la présente annexe, et passé l'examen.

Article 2 :

En cas de perte totale de propulsion mécanique ou d'échouement la prise de pilote redevient obligatoire.

A l'exception des navires transbordeurs, la licence de capitaine pilote cesse d'être valable lorsque le capitaine fait appel au service du remorquage. Toutefois, une dérogation à cette obligation peut être accordée après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente annexe :

- les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73 annexe 1 ;
- les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 7 août 1979.

Par dérogation à l'article R. 5341-4 du Code des transports, et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais, une licence restreinte de capitaine-pilote peut

être délivrée aux capitaines des navires avitailleurs effectuant des opérations de déhalages dans l'enceinte du port de Calais. La validité de la licence restreinte peut être étendue à une autre zone du port de Calais, après avoir effectué au moins quatre déhalages pilotés dans cette nouvelle zone et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais. Le pilotage redevient obligatoire en cas de changement de zone sur Calais pour les capitaines-pilotes détenteurs d'une licence restreinte.

La validité de la licence est circonscrite à la zone comprise entre le poste Roro T1 et le poste Roro T3 à proximité du bassin Ravisse pour la zone de « Calais Port » correspondant au port historique, et à la zone du Grand Bassin Général de Gaulle comprise entre P10, P11, P12 et la balise B3.

Les entrées et sorties du port de Calais, et tout mouvement dans une autre zone ou entre ces deux zones, restent soumis à l'obligation de pilotage.

Les capitaines désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent, pour faire acte de candidature à l'examen :

- réunir les conditions de l'article R. 5341-6 du Code des transports ;
- avoir effectué le nombre de déhalages suivants pour l'obtention de la zone considérée :

ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	60 déhalages pilotés au minimum
ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR DEUX ZONES	60 déhalages pilotés au minimum, avec au moins 4 déhalages pilotés sur chaque zone
EXTENSION DE ZONE APPLICABLE A LA LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	4 déhalages pilotés dans chaque zone au minimum
CONDITIONS DE CONSERVATION DES LICENCES RESTREINTES	Sur une zone : 60 déhalages dans les 12 mois précédant la demande Sur deux zones : 60 déhalages dans les 12 mois précédant la demande, avec au moins 4 déhalages dans chaque zone

L'examen porte sur la connaissance de la zone considérée pour les opérations de déhalage.

La licence est délivrée pour une durée de deux ans renouvelables, à condition :

- d'avoir effectué un minimum de déhalages dans les douze mois précédant la demande, conformément au tableau du présent article ;
- de présenter un certificat médical d'aptitude physique.

Article 4 :

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine-pilote sont astreints, pour faire acte de candidature à l'examen, à effectuer un nombre de « touchées » pilotées, chaque touchée correspondant à une entrée et à une sortie de la zone de pilotage.

Ce nombre est fixé comme suit :

4.1 – Pour les navires autres que les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

- 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements, pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet, lorsque le navire est équipé d'un propulseur d'étrave ;
- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements, pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port.

Port de Calais

- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

4.2 - Pour les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

Pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet :

- navires transbordeurs d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 180 mètres : conditions d'attribution et de délivrance de la licence fixées sur avis de la commission locale de pilotage.

Pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port :

- navires transbordeurs d'une longueur inférieure à 100 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur comprise entre 100 et 135 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- s'il est accordé une dispense pour les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres : 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

Port de Calais

Les conditions de délivrance et d'extension de la licence de capitaine pilote sont précisées dans le tableau ci-dessous pour les deux zones définies comme suit :

- Calais Port : correspondant au port historique ;
- Port Nord : correspondant aux nouvelles infrastructures et bassins dit « *Calais Port 2015* ».

TRANCHES	1	2	3	4
LONGUEUR HORS TOUT	$L \leq 135 \text{ m}$	$135 \text{ m} < L \leq 180 \text{ m}$	$180 \text{ m} < L \leq 210 \text{ m}$	+ de 210 m
ACQUISITION LICENCE SUR UNE ZONE	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a)			
ACQUISITION LICENCE SUR DEUX ZONES	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a) Au moins 2 touchées pilotées dans chaque zone			
EXTENSION TRANCHE	/	7 touchées dont au moins 2 pilotées (b)		
EXTENSION ZONE	2 touchées pilotées dans la zone supplémentaire demandée			
CONSERVATION	Sur une zone : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande Sur deux zones : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 2 dans chaque zone			

(a) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide*

depuis plus de 2 ans dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.

- (b) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.*

Article 5 :

Après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres navires de caractéristiques équivalentes, à des navires de longueurs différentes, ainsi que sur une autre partie du port.

Port de Boulogne-sur-Mer

Extension de licence dans la darse Sarraz Bournet

- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieur à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 10 touchées pilotées (10 entrées et 10 sorties).

Port de Calais

- le tableau défini à l'article 4 de la présente annexe est applicable ;
- si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés de caractéristiques équivalentes par la commission locale de pilotage, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concernés.

Article 6 :

Pour conserver leur licence, les titulaires de licences de capitaine-pilote doivent :

- pour le port de Boulogne-sur-Mer : effectuer dans les douze mois précédant le nombre de touchées prévu à l'article 4 de la présente annexe ;
- pour le port de Calais :
 - s'agissant des navires transbordeurs : effectuer au moins 30 touchées, dont au moins deux dans chaque zone en cas de licence sur deux zones ;
 - s'agissant des navires autres que transbordeurs : effectuer 30 touchées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 054 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à

piéd professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°009/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

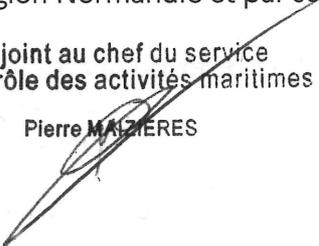
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MALZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n°13/2022

**relative à la fixation des contributions financières
liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France a adopté le 4 novembre 2022 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35, R. 912-62 à 912-66, D. 921-67, R. 921-68 à R. 921-75 et R. 921-94 et suivants ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990, abrogé au 1^{er} janvier 2015, fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la demande des professionnels concernant la surveillance de leur activité par les gardes-jurés recrutés par le CRPMEM Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM Hauts-de-France et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association ;

ARTICLE 1 : Contribution financière pour le traitement du dossier

Des frais de dossiers de demande de licence(s) de pêche à pied professionnelle s'appliquent aux demandeurs n'ayant pas obtenu de licence(s) de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France la saison précédente et aux demandeurs gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

ARTICLE 2 : Contribution financière pour l'attribution des licences

L'attribution d'une licence de pêche à pied professionnelle ou de récolte des végétaux marins par le CRPMEM Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle par espèce ou groupe d'espèces.

ARTICLE 3 : Dépôt ou envoi des contributions financières

Les frais de dossiers ainsi que les cotisations professionnelles, définis respectivement à l'article 1 et à l'article 2, sont à transmettre avec le dossier de demande de licence(s) de pêche à pied professionnelle. Ce dernier est à déposer ou à envoyer au CRPMEM Hauts-de-France, avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : Montant des contributions financières

Les montants des contributions financières sont fixés comme suit :

Catégories	Licences	Montant
Frais de dossier	/	35 €
Coquillages	Coques	300 €
	Lavignons	30 €
	Moules Pas-de-Calais	100 €
	Moules Somme	100 €
	<i>Autres coquillages</i>	30 €
Crustacés	Crevettes grises	30 €
	<i>Autres crustacés</i>	30 €
Vers	Arénicoles	30 €
	<i>Autres vers</i>	30 €
Poissons	Poissons	30 €
Végétaux marins	Algues	40 €
	Asters	30 €
	Salicornes Pas-de-Calais et Somme	275 €
	Salicornes Nord	100 €
	Soudes	30 €
	<i>Autres végétaux</i>	30 €

Le montant des cotisations revient en totalité au CRPMEM Hauts-de-France pour couvrir les frais de gestion et d'encadrement de la pêche à pied professionnelle, à l'exception des cotisations professionnelles pour la licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » dont une partie est reversée à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme.

ARTICLE 5 :

La délibération n°17/2021 est abrogée.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission
de conservateur des antiquités et objets d'art (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques en date du 24 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint délégué en charge des patrimoines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mission de Madame Florence FERTE en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Aisne est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13.03.2023

Pour le préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles,
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON


Hilaire MULTON